

258. — 6 AOÛT 1887. — *Loi allouant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et des régularisations à des budgets des exercices 1886 et 1887* (1). (Monit. du 13 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Budget de l'exercice 1886.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 1^{er}. Il est ouvert, pour être rattachés au budget de l'exercice 1886, des crédits supplémentaires montant à la somme de cent vingt-neuf mille six cent cinquante-quatre francs vingt-trois centimes, à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés de 1882 et antérieurs et aux exercices clos de 1883, 1884 et 1885, ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1886.

Ces crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente loi, par ministère et par service, de la manière suivante :

Dettes publiques	fr. 24,482 33
Ministère de la justice.	21,500 »
Id. de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.	21,462 63
Id. des chemins de fer, postes et télégraphes.	41,008 78
Id. des finances.	21,500 49
Ensemble.	fr. 129,654 23

Les crédits supplémentaires ci-dessus seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

II. — TRANSFERTS.

ART. 2. Sont autorisés les transferts indiqués ci-après :

1^o Au budget de la dette publique, de l'article 22 à l'article 23, une somme de

seize mille six cent cinquante francs 97 centimes (fr. 16,655-97).

2^o Au budget du ministère de la justice, de l'article 21, respectivement à l'article 3 une somme de deux cents francs (fr. 200), à l'article 8 une somme de mille francs (fr. 1,000), à l'article 10 une somme de six mille cinq cents francs (fr. 6,500), à l'article 48 une somme de treize cents francs (fr. 1,300), à l'article 52 une somme de treize cents francs (fr. 1,300), à l'article 55 une somme de mille francs (fr. 1,000), à l'article 58 une somme de dix mille cent francs (fr. 10,100), à l'article 62 une somme de douze cents francs (fr. 1,200).

3^o Au budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, des articles 23, 76 et 82 à l'article 3, respectivement les sommes de trois cents francs (fr. 300), seize cents francs (fr. 1,600) et trois mille cinq cents francs (fr. 3,500), soit ensemble cinq mille quatre cents francs (fr. 5,400); de l'article 23 à l'article 8, la somme de douze mille cinq cents francs (fr. 12,500); de l'article 23 à l'article 18, la somme de sept mille six cent trois francs (fr. 7,603); des articles 23 et 76 à l'article 19, respectivement les sommes de quatre cents francs (fr. 400) et treize mille quatre cent soixante-quinze francs 52 centimes (fr. 13,475-52), soit ensemble treize mille huit cent soixante-quinze francs 52 centimes (fr. 13,875-52); de l'article 50 à l'article 21, la somme de seize cents francs (fr. 1,600); de l'article 23 à l'article 22, la somme de cinquante francs 35 centimes (fr. 50-35); de l'article 52 à l'article 27, la somme de mille francs (fr. 1,000); de l'article 52 à l'article 51, la somme de mille francs (fr. 1,000); des articles 45, 45, 50, 57 et 62 à l'article 44, respectivement les sommes de soixante mille francs (fr. 60,000), cinq mille francs (fr. 5,000), cinq mille francs (fr. 5,000), cinquante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 mai 1887, p. 189-190. — Rapport. Séance du 30 juin, p. 190-192.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 juillet 1887, p. 1705-1706.

SENAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 2 août 1887, p. 492-493.

huit francs 32 centimes (fr. 39,598-32) et trois mille cinq cents francs (fr. 3,500), soit ensemble cent trente-trois mille quatre-vingt-dix-huit francs 32 centimes (fr. 133,098-32); de l'article 82 à l'article 47, la somme de quatre cent vingt-deux francs 91 centimes (fr. 422-91); de l'article 70 à l'article 71, la somme de quatorze mille francs (fr. 14,000).

4° Au budget du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, de l'article 103 à l'article 4, une somme de quatre mille trois cent douze francs (fr. 4,312); de l'article 105 à l'article 5, une somme de trois mille cinquante francs (fr. 3,050); de l'article 119 à l'article 6, une somme de deux cents francs (fr. 200); de l'article 22 à l'article 15, une somme de trois mille francs (fr. 3,000); de l'article 37 à l'article 28, une somme de sept cent cinq francs (fr. 705); de l'article 103 à l'article 96, une somme de mille sept cent quarante-cinq francs (fr. 1,745); de l'article 105 à l'article 118, une somme de mille sept cent trente-trois francs (fr. 1,733).

5° Au budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, de l'article 34 à l'article 43, une somme de dix mille francs (fr. 10,000) et de l'article 50 à l'article 49, une somme de vingt mille francs (fr. 20,000).

6° Au budget du ministère des finances, de l'article 24 à l'article 5, une somme de seize mille francs (fr. 16,000); de l'article 34 à l'article 36, une somme de deux cent cinquante francs (fr. 250).

III. — TRANSFERT

Du budget de l'exercice 1886 au budget de l'exercice 1887.

ART. 5. L'article 27 du budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1886 est diminué d'une somme de dix-huit mille francs (fr. 18,000) qui est transférée à l'article 28 du budget du même département pour l'exercice 1887, et les deux budgets sont respectivement fixés à deux millions trois cent cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs (fr. 2,354,985) et à deux millions trois cent

quatre-vingt-quinze mille vingt francs (fr. 2,595,020).

IV. — RÉGULARISATIONS.

ART. 4. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est autorisé à imputer à charge du budget de son département pour l'exercice 1886 :

1° Sur l'article 74, une somme de quatre mille sept cents francs (fr. 4,700) destinée à payer les frais relatifs au placement d'appareils d'éclairage à la section normale de l'État, à Couvin, ayant fait l'objet d'un contrat en date du 4 août 1885;

2° Sur l'article 36, une somme de quarante-huit mille francs (fr. 48,000) pour les dépenses incombant à l'État du chef de la confection des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables et pour d'autres dépenses restant à solder en ce qui concerne les années 1886 et antérieures, par application de l'article 14 de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau;

3° Sur l'article 82, une somme de onze cent cinquante francs (fr. 1,150) pour les frais incombant à l'État du chef d'honoraires et débours dans diverses instances en remboursement des bourses d'études accordées à d'anciens élèves normalistes et se rapportant à des exercices antérieurs au 1^{er} janvier 1886.

ART. 5. Le libellé du premier alinéa de l'article 20 du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1886, est modifié ainsi qu'il suit :

Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité.

ART. 6. Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à régulariser à charge du budget de son département pour l'exercice 1886, par voie de décision, des dépenses s'élevant à cent trente-sept francs 69 centimes (fr. 137-69) et à les imputer sur l'article 16 libellé comme il suit :

Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers, loyers de locaux.

ART. 7. Le ministre des finances est autorisé à imputer :

1° Sur l'article 3 du budget de son département pour l'exercice 1887, une somme de six cent soixante-neuf francs 82 centimes (fr. 669-82) destinée à permettre la liquidation de dommages-intérêts alloués au sieur Masure, par jugement du tribunal de première instance de Tournai, en date du 8 décembre 1884 ;

2° Sur l'article 11 du budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1887, une somme de dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs 39 centimes (fr. 18,997-39) montant du procès-verbal du déficit constaté, en 1885, à charge d'un comptable de l'administration de l'enregistrement.

Budget de l'exercice 1887.

CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE.

ART. 8. Il est ouvert au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, un crédit supplémentaire de six cent mille francs (fr. 600,000) à rattacher au budget de son département pour l'exercice 1887, dont il formera le chapitre X et l'article 55 libellé comme il suit :

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 juin 1887, p. 492-493. — Rapport. Séance du 17 juin, p. 493-494.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1887, p. 1509-1511.

SENAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 2 août 1887, p. 492.

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS. *Doc. parl.*, p. 192-193.)

Messieurs,

Les chambres ont accueilli, avec un intérêt marqué, le projet de loi concernant les échanges de biens ruraux.

Faisant un pas de plus dans l'ordre des changements de tarifs favorables à l'agriculture, le gouvernement vous soumet aujourd'hui un projet de loi réduisant le droit d'une part, sur les baux dont la durée n'atteint pas vingt-sept ans, de l'autre sur les baux à vie ou à durée illimitée.

Taxes différentes aux transports en service de 1867 au 15 mars 1885 sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand, y compris les intérêts judiciaires.

RÉGULARISATION.

ART. 9. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est autorisé à imputer, à charge de l'article 86 du budget de son département pour l'exercice 1887, les honoraires, frais et débours incombant au trésor dans les instances en cause de l'État contre la ville d'Anvers, la commune de Laeken et la ville de Bruxelles, et dont l'origine remonte à 1885.

ART. 10. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

259. — 6 AOUT 1887. — Loi modifiant le droit d'enregistrement sur les baux (1). (Monit. du 19 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les baux de toute nature

Depuis longtemps, le gouvernement a été convié à alléger la charge résultant du droit de bail. Un projet de loi réglant cet objet en même temps que plusieurs autres fut présenté, le 22 mars 1871, par un de mes honorables prédécesseurs, M. Jacobs : mais quelques-unes de ces dispositions, dont celle concernant le droit de bail, furent retirées de l'avis conforme de la section centrale. La situation trop peu favorable des recettes en fut le motif. (*Ann. parl.*, 1870-1871, p. 391.)

Le gouvernement croit pouvoir aujourd'hui reprendre ce projet auquel les difficultés de la situation agricole donnent une opportunité nouvelle.

Le droit de bail se perçoit surtout quant aux immeubles ruraux, et pèse, partiellement au moins, sur les fermiers ; dans les locations publiques, lesquelles fournissent à elles seules environ un quart du produit total de l'impôt, le droit pèse parfois pour le tout sur le fermier, à cause de la concurrence. Si, actuellement, l'incidence de l'impôt se modifie un peu en faisant plus lourde la part du propriétaire, l'état des choses, dans son ensemble, n'en est pas moins digne de la sollicitude du législateur.

D'autre part, à raison de la hauteur du droit, le paiement ne s'en effectue que par un nombre très